

**DECISION N° 223/11/ARMP/CRD DU 16 NOVEMBRE 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT  
D'ENTREPRISES ESCI-CSTI CONTESTANT LES CRITERES DE QUALIFICATION  
PREVUS DANS L'AVIS D'APPEL ET LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES  
INTERNATIONAL N° 07/MUHHA/DHR/2011 DU MINISTERE DE L'URBANISME,  
DE L'HABITAT, DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT (DIRECTION  
DE L'HYDRAULIQUE RURALE) AYANT POUR OBJET LA REALISATION DE  
QUATORZE SYSTEMES D'ADDUCTION D'EAU POTABLE, AVEC  
CONSTRUCTION DE CHATEAUX D'EAU DANS LA REGION DE SAINT-LOUIS  
(LOT 1) ET LA REALISATION DE SEIZE SYSTEMES D'ADDUCTION D'EAU  
POTABLE, AVEC CONSTRUCTION DE CHATEAUX D'EAU DANS LA REGION  
DE MATAM ET LE DEPARTEMENT DE BAKEL (LOT 2)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu l'article 30 du Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des marchés publics;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, modifié ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics;

Vu la lettre du groupement ESCI-CSTI en date du 03 novembre 2011;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur René Pascal DIOUF, présentant les faits, moyens et conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, et de MM. Mamadou DEME, et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De MM Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, Mme Tackia FALL CARVALHO, Ely Manel FALL, Chef de Division à la Direction de la Réglementation et des Affaires juridiques et Ababacar DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours :

Par lettre du 03 novembre 2011, enregistrée le 09 novembre 2011 sous le numéro 1174/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le mandataire du groupement ESCI-CSTI a saisi le CRD d'un recours en contestation des critères de qualification fixés dans l'avis d'appel d'offres et le dossier d'appel d'offres du Ministère chargé de l'Hydraulique ayant pour objet la réalisation, en deux lots, de systèmes d'adduction d'eau potable, avec construction de châteaux d'eau dans la

région de Saint Louis d'une part, et dans la région de Matam et le département de Bakel, d'autre part.

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'au terme des articles 88 et 89 du décret 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution d'un marché est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit directement le CRD d'un recours contentieux;

Que le recours gracieux doit être exercé dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours imparti à celle-ci pour répondre à son recours pour saisir le CRD;

Qu'en cas de recours direct, le requérant doit saisir le CRD dans le délai de trois (3) jours francs à compter de la publication de l'attribution provisoire, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'il procède de l'instruction que l'avis d'appel d'offres incriminé a été publié dans le journal « Le Soleil » du 27 septembre 2011 et que le groupement a acquis le dossier d'appel d'offres le 20 octobre 2011 ;

Qu'ainsi, le recours ayant été introduit le 09 novembre auprès du CRD doit être déclaré irrecevable pour tardiveté ; en conséquence,

### **DECIDE**

- 1) Déclare le groupement ESCI-CSTI irrecevable pour tardiveté ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement ESCI-CSTI, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Abdoulaye SYLLA**